



HAL
open science

La proclamation de la République malgache : transmission de l'État et malentendus fondateurs

Didier Galibert

► To cite this version:

Didier Galibert. La proclamation de la République malgache : transmission de l'État et malentendus fondateurs. *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2008, 1958 et l'outre-mer français, 95 (358-359), pp.89 - 105. 10.3406/outre.2008.4319 . hal-03990794

HAL Id: hal-03990794

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03990794>

Submitted on 15 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

La proclamation de la République malgache : transmission de l'État et malentendus fondateurs

Didier Galibert

Citer ce document / Cite this document :

Galibert Didier. La proclamation de la République malgache : transmission de l'État et malentendus fondateurs. In: Outre-mers, tome 95, n°358-359, 1er semestre 2008. 1958 et l'outre-mer français. pp. 89-105;

doi : <https://doi.org/10.3406/outre.2008.4319>

https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2008_num_95_358_4319

Fichier pdf généré le 11/01/2019

La proclamation de la République Malgache : transmission de l'État et malentendus fondateurs

Didier GALIBERT *

« Demain, vous serez à nouveau un État, comme vous l'étiez lorsque ce Palais était habité [...] » : lancée par le général de Gaulle dans son discours du 22 août 1958 ¹ prononcé au pied du Palais de la Reine, à Tananarive, cette affirmation résume l'ambiguïté fondatrice de l'année 1958 à Madagascar. La République malgache, telle qu'elle est proclamée le 14 octobre à l'issue de la victoire du « oui » au référendum sur la Communauté, n'est pas l'héritière historique du Royaume de Madagascar. Elle suscite l'hostilité durable des adversaires de « l'indépendance octroyée », regroupés dans un cartel politique dont la plupart des membres constituent dès le 19 octobre 1958 l'AKFM ², principal parti d'opposition au pouvoir présidentiel de Philibert Tsiranana. De fait, le débat sur la légitimité de l'État postcolonial n'a jamais cessé, au-delà même du renversement de la Première République, à l'issue des émeutes de mai 1972. Il se cristallise sur la genèse d'un État dont les règles sont importées par le colonisateur, mais qui relève les défis précoloniaux d'un élargissement au territoire insulaire et d'une nationalisation de l'autorité. Le président Philibert Tsiranana, vice-président du Conseil de gouvernement ³ puis premier chef de l'État postcolonial,

* CRESOI-Université de La Réunion.

1. Le 8 août 1958, le général de Gaulle informe les membres du Comité consultatif constitutionnel de son intention d'attribuer une finalité spécifique au référendum constitutionnel du 28 septembre dans les ex-colonies, devenues Territoires d'outre-mer : il s'agira d'opter pour une indépendance immédiate ou pour le maintien d'une formule d'association, dont le contenu reste à définir. Le terme « Communauté » est utilisé par le chef de l'État dans le discours prononcé le 21 août 1958 lors de l'escale de Fort-Lamy, au début de la tournée-éclair effectuée du 20 au 26 août à Madagascar et en Afrique. Il est évoqué dans ses interventions publiques par Philibert Tsiranana depuis septembre 1957. Voir A. Spacensky, *Madagascar. 50 ans de vie politique (de Ralaimongo à Tsiranana)*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1970, p. 233.

2. AKFM : *Antokon'ny Kongresin' ny Fahaleovantenan'i Madagasikara* / Parti du congrès de l'indépendance de Madagascar. Voir *ibid.*, p. 318-334 et p. 456-469, ainsi que Ph. Leymarie, « L'AKFM malgache (1968-1972) », *Revue française d'Études politiques africaines*, n° 107, nov. 1974, p. 46-61.

3. La loi-cadre du 23 juin 1956 instituait une Assemblée élue au suffrage universel dans chacune des six provinces. Ces Assemblées provinciales déléguaient leurs membres à une Assemblée législative consultative, qui élisait un Conseil de gouvernement présidé de droit par le haut-commissaire représentant du président de la République française.

occupe désormais une place établie dans le panthéon des héros de l'État-nation.

1. La nationalisation du droit au sol

La *Republika Malagasy* / République malgache est proclamée par un Congrès des Assemblées provinciales issues de la loi-cadre tenu dans l'amphithéâtre du lycée Gallieni, à Tananarive, trois semaines environ après la victoire du « oui » au référendum du 28 septembre 1958⁴. Dès le 15 octobre, le haut-commissaire proclame la caducité de la loi d'annexion du 6 août 1896, dans l'esprit d'une application élargie de l'article 76 de la nouvelle Constitution française, lequel permet à un Territoire d'outre-mer de choisir le statut d'État membre de la Communauté par un vote de son Assemblée territoriale. Le même jour, ce Congrès des députés provinciaux adopte une « loi constitutionnelle n° 1 », dont l'article 4 prévoit l'élection en son sein d'une « Assemblée nationale législative provisoire », dotée par l'article 5 de pouvoirs constituants. Le Conseil de gouvernement, conformément à l'article 6 de la loi constitutionnelle, adopte l'appellation de « gouvernement provisoire de la République ». Les institutions se mettent en place rapidement : adoption de la Constitution le 29 avril 1959 et élection présidentielle⁵ dès le 1^{er} mai. Le premier gouvernement constitutionnel entre en fonction le 14 mai 1959 mais l'indépendance officielle n'intervient, quant à elle, que le 26 juin 1960, après la négociation d'accords bilatéraux de coopération.

Jusqu'au renversement du régime dirigé par Philibert Tsiranana en 1972, la République malgache va ainsi faire figure de modèle pour la transmission de l'État. Le décalage chronologique entre la mise en place des institutions et la proclamation de l'indépendance fait de l'État malgache postcolonial une modalité de l'État importé⁶, issue d'une stratégie d'adaptation et d'incorporation d'une démocratie républicaine induite par la modernité politique européenne⁷ et mise en œuvre sous la tutelle française, directement ou par l'entremise d'une élite de

Cette loi est promulguée dans le territoire de Madagascar et Dépendances par l'arrêté n° 1498-AP/4 du 29 juin 1956 (*J.O.M.D.* du 02.07.56), promulguant la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 [dite « loi-cadre »], complété par l'arrêté n° 2349-AP/4 du 15 novembre 1956 (*J.O.M.D.* du 24.11.56), promulguant dans le territoire la loi n° 56-1117 du 10 novembre 1956 fixant le nombre d'élus respectif des Assemblées provinciales et de l'Assemblée représentative. Le Conseil de gouvernement est élu le 27 mai 1957.

4. Le « oui » obtient 77,6 % des votes à l'échelle de la Grande Île, contre 50,5 % de « non » pour la province de Tananarive et 61,2 % de « non » dans la commune urbaine du même nom.

5. Elle est assurée par les députés de l'Assemblée constituante. Philibert Tsiranana obtient 100 % des voix dès le premier tour de scrutin.

6. Voir B. Badie, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 177-225.

7. Voir M. Barbier, *La Modernité politique*, Paris, PUF, 2000.

diplômés en voie d'élargissement. Le caractère non violent mais inégal de la relation instituée entre le nouvel État et l'ancienne puissance coloniale affecte le transfert du dispositif global de pouvoir, tout en amplifiant une inflexion exercée sur la logique endogène de l'institution du social avant même la conquête coloniale. De fait, le traité signé le 23 octobre 1817 entre le représentant du gouverneur britannique de l'île, Maurice Sir Robert T. Farquhar, et le roi merina Radama I^{er} ⁸ introduisait pour ce dernier le titre de *Mpanjaka Madagasikara* / Roi de Madagascar. L'usage allait s'en installer à la cour de Tananarive jusqu'à la conquête française, de telle sorte que l'élargissement de l'espace politique à l'échelle de l'île tout entière – fût-il encore postulé – s'instituait dans la relation à l'étranger.

La continuité juridique du pouvoir est dénotée par celle de la publication des textes officiels. Le *Journal officiel de Madagascar et dépendances* est remplacé par le *Journal officiel de la République Malgache* le 27 novembre 1958, publié uniquement en français ⁹. Un exemplaire de ce *Journal officiel* sera adressé à la Bibliothèque nationale de l'ex-métropole jusqu'à la fin de la Première République ¹⁰. Quant à la structure du texte, elle conserve le découpage en trois parties de sa version coloniale, copiée sur la présentation du *Journal officiel de la République française*. La première partie, consacrée aux « Lois, décrets et arrêtés », est publiée séparément, suivie d'un volume contenant respectivement la deuxième partie, consacrée aux « Avis officiels, appels d'offres et annonces légales », et la troisième, concernant les « Réquisitions domaniales ».

À bien des égards, les espoirs et les craintes suscités par le référendum sur la Communauté opèrent à la manière d'un réactif, au terme d'une période liminaire encadrée par la répression de l'insurrection de 1947 et l'accélération progressive de la dynamique de transmission de la souveraineté. L'aptitude de l'État à organiser les rapports sociaux est dénotée par la centralité de son rôle dans la définition des identités politiques, qu'il les produise lui-même ou qu'il constitue l'horizon de référence des forces qui se dressent contre lui. De fait, le retour des débats politiques suscite une récapitulation des représentations associées au champ du pensable politiquement, dont l'ajustement laborieux des monarchies encore existantes à l'ordre politique à venir fournit un témoignage. Celles-ci adoptent des positions contradictoires, voire oscillantes, entre l'implication et le refus, mais cette mise en perspective

8. Le roi Radama I^{er} renonce à la traite des esclaves, qui constituait la principale ressource de l'État. En contre-partie, son autorité est reconnue à l'échelle de toute l'île et il reçoit une indemnité, ainsi qu'une centaine de fusils assortis de poudre et de divers équipements. Le sergent James Hastie, négociateur du traité, prend le titre de résident et dirige l'instruction de l'armée royale.

9. Il existait auparavant une version abrégée en malgache, faisant l'objet d'une publication séparée sous le titre *Vaovao Frantsay-Malagasy*. Elle est maintenue par le nouveau pouvoir.

10. Le dernier numéro figurant dans la collection de la BNF est daté du 17 juin 1972.

de la souveraineté se conçoit désormais spontanément à l'intérieur d'un pouvoir étatique plus large, fût-ce pour rejeter le principe de la construction d'un État-nation insulaire :

Les 'mpanjaka' Sakalaves Amada de Nossi-Bé, Tsiarasse, d'Ambanje, ainsi que le Mpanjaka antankare Tsialane d'Ambilobe, demandent à demeurer Français quel que soit le futur statut de Madagascar ; ils proposent de considérer leurs terres ancestrales comme un département français. ¹¹



Photographie n° 1 : Entrée de la « rue de[s] Tsimihety » à Majunga
Date du cliché : décembre 2002.

RUE DE[S] TSIMIHETY
ANDRONAHELY
RALAHIZAVA - J. MEDARD
AMBOROVY MAJUNGA
NATSANGANA TAMIN'NY FOMBA
NIARAHAN'NY SAKALAVA TSIMIHETY
ASABOTSY 09 MAI 1958 ¹²

À la fin de l'année 2002, le paysage urbain conservait encore quelques vestiges d'un tel emboîtement de la citoyenneté nationale et de l'autochtonie, tel qu'il existait au moment de la fondation de la

11. CAOM : DS 0250, note du 22 août 1958 du chef de la province de Diego-Suarez Louis Saget, remise au général de Gaulle lors de son passage à Tananarive en 1958. La note porte en marge un avis négatif motivé du chef de province « à la froide lumière de la raison d'État ». Il évoque la « détribalisation » de la population du fait des migrations de travail, ainsi que l'insuffisance des aristocraties en regard du savoir moderne. L'orthographe originale du document a été conservée.

12. Traduction : « Rue de [s] Tsimihety / Andronahely / Ralahizava J. Medard / Amborovy Majunga / Érigé communément selon les coutumes des Sakalava et des Tsimihety ».

République malgache. Il faut ici s'attacher à des traces peu visibles, dont la portée symbolique est sans commune mesure avec la modestie matérielle. En témoigne ce pan de mur cimenté situé à un carrefour, dans un quartier périphérique de la ville de Majunga (photographie n° 1). Il comporte à son pied un autel et porte une inscription peinte, dont les plus grosses lettres sont en relief. Celle-ci alterne le français, le malgache officiel et, en ce qui concerne l'adjectif *hely* / petit, les régiolectes sakalava et tsimihety de la façade ouest de l'île-continent.

Andronahely / « Le petit Androna » est un lieu-dit situé à la périphérie nord de l'agglomération de Majunga ; il est habité largement par des originaires du pays tsimihety. Les mentions « Ralahizava » et « J. Medard » pourraient correspondre aux noms des donateurs, mais une investigation méthodique faisant appel à l'état civil et aux témoins vivants n'a pu être menée, vu l'instabilité politique du moment. Compte tenu de ces limites tracées par le terrain, on s'efforcera de fournir quelques remarques, nécessairement interprétatives.

L'ethnicité « Sakalava Tsimihety » est ici banalisée par son insertion explicite dans la toponymie urbaine et par l'imbrication entre les noms vernaculaires, le malgache officiel et le français. Cette fondation se fait dans le cadre d'une « reterritorialisation » prenant acte des déplacements de population liés à l'économie coloniale, Andronahely n'apparaissant pas ici comme un démembrement symbolique de l'Androna ¹³, mais comme un espace contractuellement ouvert à l'occupation humaine, sans monopole sacré de la maîtrise du sol. La globalisation d'une identité « Sakalava Tsimihety » n'est pas, ici, une invention de l'administration française. Elle correspond à un ajustement du droit au sol dicté par l'évolution économique et sociale, dans lequel les *fomba* / usages traditionnels constituent une simple réserve de ressources symboliques. Les intermariages entre Sakalava et Tsimihety se multiplient dès la période de l'entre-deux-guerres, suivis fréquemment d'une reconnaissance partagée de l'autorité rituelle des souverains sakalava et d'une participation aux rituels royaux de possession. ¹⁴ La référence à l'État ne concerne, en définitive, que les codes linguistiques de l'inscription. Elle dénote une culture englobante, à l'intérieur de laquelle se négocie le jeu des identités locales, tissé de reconnaissance et d'évitement.

Simultanément ou presque, le discours tenu lors de leurs pérégrinations militantes par les cadres du nationalisme radical est clairement

13. L'Androna lui-même apparaît comme une unité géographique et culturelle, constituant le *tokotany* / « cour », c'est-à-dire le terroir habité majoritairement par les groupes de filiation patrilinéaire tsimihety. Il s'agit d'une région de seuil entre les façades orientale et occidentale de l'île, dont le centre est la ville de Mandritsara, alors sous-préfecture de la province de Majunga. Voir E. Zafidady Ihango, *Le Saha de l'Androna. Étude ethnologique de la société tsimihety de l'Androna. Cas du village d'Antsatramidola*, DEA d'ethnologie, Université de La Réunion, 151 f.

14. Voir H. Deschamps, *Les Migrations intérieures à Madagascar*, Paris, Berger-Levrault, 1959, p. 54-66.

organisé par un retournement des valeurs universelles d'importation malmenées par l'administration, alors même qu'elles sont enseignées dans les écoles :

Pour obtenir l'indépendance de Madagascar et l'amnistie, a ajouté Rabesahala, il est nécessaire de faire appel à l'union de tous les autochtones quelles que soient leur race ou leur caste. Puis elle a affirmé qu'il fallait éviter de les heurter et de les froisser dans leurs idées, 'tous les Malgaches devant servir la cause commune qui est la libération de l'île' ¹⁵.

Cette prudence n'est plus de mise dans les articles de la presse nationaliste de Tananarive, où l'on se montre volontiers intraitable à l'égard des monarchies périphériques, évoquées en parallèle de l'administration française :

[...] Nous avons ici la cour du roi Pétaud 'en ce moment' [...]

1° – le roi Mohamady Tsialana gouverne le peuple avec ses lois spéciales auxquelles il faut obéir.

2° – l'Administration française, maître de l'autorité, nous réclame sa part (impôts, etc.) [...].

En somme, le peuple souffre cruellement, on le ruinera si un tel fait se répète. [...] ¹⁶.

Derrière le sarcasme soulignant l'affaiblissement symbolique et institutionnel des souverains fonctionnarisés de l'Ouest et du Nord-Ouest, c'est de l'affirmation vigoureuse du principe de nationalité au détriment de celui d'autochtonie qu'il s'agit. Ce principe d'unité nationale est repris dans la résolution finale du congrès de Tamatave (2-4 mai 1958), dit « de l'Indépendance », lequel regroupe les adversaires du maintien d'un lien spécifique quelconque avec la République française. Elle est votée par les quatre-vingt-trois délégués, représentant les dix partis politiques favorables à une indépendance immédiate. La renaissance historique d'un État-nation y est postulée comme une évidence nécessaire par les participants au congrès :

Eu égard à la structure interne de l'État malgache, le Congrès se prononce pour une RÉPUBLIQUE MALGACHE UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE dont la Constitution sera élaborée par une Assemblée constituante élue au suffrage universel et direct ¹⁷.

15. CAOM : DS 0387. Note n° 456-B3/ARG de l'antenne des Renseignements Généraux (3^e brigade mobile de Diego-Suarez), du 9 mai 1957. Gisèle Rabesahala est secrétaire générale du Comité de solidarité de Madagascar (COSOMA), fondé à son initiative le 3 mai 1950, afin d'organiser le soutien aux détenus du MDRM à l'issue de l'insurrection de 1947. La citation est issue d'un rapport de police concernant un meeting tenu à Diego-Suarez, alors qu'elle est secrétaire de l'Union du peuple malgache (UPM), parti fondé le 12 janvier 1956 à partir du comité électoral regroupant des éléments communistes et nationalistes radicaux pour les élections législatives du 2 janvier 1956. L'UPM reprend le mot d'ordre d'État associé du MDRM et réclame l'amnistie générale des condamnés.

16. CAOM : PM 288. Extrait de *Gazetin'ny Malagasy* du 17 novembre 1954, p. 3.

17. *Lumière*, 9 mai 1958.

Cet œcuménisme transcende le passif des divergences concernant la stratégie et la chronologie de la conquête de l'indépendance, tandis que l'affirmation réitérée d'une volonté nationale de pardon mutuel et de souveraineté juridique participe aussi de cet élan. Le 22 octobre 1959, l'Assemblée constituante vote l'amnistie pleine et entière « à une très forte majorité »¹⁸ pour les crimes et les délits commis en relation avec l'insurrection de 1947, confirmant ainsi le vœu formulé à l'unanimité par l'Assemblée représentative le 14 novembre 1957, puis lors de la première séance de cette même assemblée, lors de la session de 1958. Les rituels politiques contemporains sont à l'unisson. Le jour de la proclamation de la République, le 14 octobre 1958, les conseillers provinciaux constitués en Congrès procèdent à un vote public par appel nominatif¹⁹, afin de mieux symboliser l'égalité de tous les suffrages et l'unité du corps de la nation.

Le processus de la transition décolonisatrice infléchit à ce point le caractère de la citoyenneté vers son pôle contractuel et universalisant qu'il admet l'existence de compagnons de route, y compris dans les institutions de l'État. Cette ouverture officielle vers le milieu des Européens et des Réunionnais favorables à l'indépendance de Madagascar se fait sur une base idéologique et militante, y compris avec des personnalités nées à l'extérieur de l'île. Elle est mise en œuvre dès la suppression du double collège et l'organisation des élections municipales du 18 novembre 1956, relayées par les élections territoriales du 31 mars 1957²⁰. Il est symptomatique, à cet égard, d'entrer dans le détail de la procédure parlementaire d'adoption de la Constitution de la République malgache.

Le Président donne alors la parole au député de Tuléar, Me Ducaud, rapporteur de la Commission [de Législation] qui, durant plus de deux heures d'horloge, lit la soixantaine de pages relatant les travaux de la Commission.²¹

La présentation finale aux députés des travaux préparatoires de la Constitution de la Première République est faite par un juriste français *zanatany*²², avocat d'origine réunionnaise, propriétaire d'une étude à

18. *Lumière*, 6 novembre 1959. L'amnistie votée le 18 mars 1958 par l'Assemblée nationale française était restrictive : les condamnés à mort et aux travaux forcés à perpétuité étaient privés de droits politiques et ne pouvaient regagner Madagascar jusqu'en 1963.

19. *Lumière*, 17 octobre 1958.

20. CAOM : 6D : 6(13)D26, notices des Renseignements Généraux concernant les candidats élus aux élections provinciales du 31 mars 1957.

Les Assemblées provinciales élues au collège unique comprennent, au minimum, 49 élus d'origine européenne ou réunionnaise (le cas de 2 élus de la province de Diego-Suarez reste indéterminé).

21. *Lumière*, 15 mai 1959.

22. *Zanatany* : Européen, en particulier français, natif de Madagascar.

Tuléar ²³. L'implication de ce notable est assez comparable à celle d'Eugène Lechat. Venant de France, ce dernier arrive à Mananjary en 1955. Instituteur, il y prend les fonctions de directeur du cours complémentaire d'administration, puis il est élu conseiller municipal le 18 novembre 1956. Il entre à l'Assemblée provinciale de Fianarantsoa ²⁴ et à l'Assemblée représentative. Tout en conservant son mandat de conseiller municipal de Mananjary, il sera député de la province de Fianarantsoa pendant toutes les législatures de la Première République ²⁵ et constamment ministre. Il est élu maire de Mananjary en septembre 1966, dans le cadre d'un remaniement du conseil municipal.

Tout autre est le cas du Réunionnais Francis Sautron, ouvrier à l'arsenal de Diego-Suarez et cégétiste. Celui-ci contribue de façon décisive à la fondation de l'union provinciale des syndicats FISEMA ²⁶ et adhère à l'UPM ²⁷, l'un des partis ayant participé au congrès de Tamatave ; ces deux organisations feront campagne pour le « non » au référendum sur la Communauté. Maire de Diego-Suarez depuis 1957, il est reconduit à l'issue des élections municipales du 11 octobre 1959 ²⁸. Il est élu de surcroît à l'Assemblée provinciale de Diego-Suarez le 31 mars 1957, au titre de la liste « Union pour la Défense des Intérêts du Nord », rassemblant surtout des militants FISEMA et UPM autour du mot d'ordre suivant : « Défense des populations opprimées par le Colonialisme et le Capitalisme ». Il est élu ensuite par ses pairs pour siéger à l'Assemblée représentative. Ayant décliné la nationalité malgache, il ne siège pas dans l'Assemblée nationale élue le 4 septembre 1960 mais il n'en conserve pas moins son mandat de maire jusqu'au terme légal, en décembre 1964.

Le Conseil de gouvernement élu par l'Assemblée représentative comprend un Européen : Paul Longuet, ministre de l'Économie, membre

23. Jean Ducaud est élu le 31 mars 1957 sur la liste « Union et Progrès » au titre de la 5^e circonscription de la province de Tuléar (Ampanihy). Il a pour co-listiers, en particulier, Calvin Tsiebo et Albert Leda, futurs dirigeants de la Première République.

24. Il est élu au titre de la 5^e circonscription, laquelle englobe Mananjary, Ifanadiana, Nosy Varika.

CAOM : 6D : 6(13)D26, notices des Renseignements Généraux concernant les candidats élus aux élections provinciales du 31 mars 1957 ; ARM [Archives de la République de Madagascar] : H 667, Repoblika Malagasy. *Annuaire national*, Paris, Société Les 4 points cardinaux, 1971, p. 27.

25. Élections des 4 septembre 1960, 8 août 1965, 6 septembre 1970.

26. FISEMA : *Firaisan'ny Sendikan'ny Mpiasan'i Madagasikara* / Fédération des syndicats des travailleurs de Madagascar. Elle prend la suite de l'Union des syndicats CGT de Madagascar, lors du troisième congrès de cette centrale (11-15 août 1956) à Tananarive : directement rattachée à la Fédération syndicale mondiale dont le siège est à Prague, elle associe les revendications professionnelles et la lutte pour l'indépendance. Voir A. Spacensky, *op. cit.*, p. 131 et sq..

27. Voir la note 15.

28. Il est élu sur la liste du Comité de Défense des Intérêts de la Population Laborieuse, laquelle remporte 19 sièges sur 31. Élu maire, il est invalidé à la suite de l'annulation de l'élection par le Conseil des ministres mais il est réélu à la suite de l'élection partielle du 27 janvier 1957. Voir *ibid.*, p. 219-221 ; *L'Express de Madagascar*, 6 novembre 2003 [en ligne].

URL : < <http://www.lexpressmada.com> >. Site consulté le 06.11.03.

du PSD. Le premier gouvernement nommé par le président Philibert Tsiranana, quant à lui, en comporte trois : Eugène Lechat (Travaux Publics, Équipement et Transports), Paul Longuet (Finances) et Marcel Fournier (Justice). À la fin de la Première République, seul Eugène Lechat – devenu ministre d'État aux Travaux publics et aux Communications – survit à ce processus d'érosion ²⁹. La présence d'étrangers dans les institutions nationales décroît rapidement, avant même le renversement de la Première République. Elle coïncide à ce point avec la transmission de l'État qu'elle en constitue l'un des marqueurs, chargé des affects et de l'entregent propres à un moment historique singulier, marqué par le poids des idéologies et la nécessité de trouver des alliés dans un contexte de relations inégalitaires, afin de « vivre dans le champ de l'autre » ³⁰, pour reprendre la formule de Michel de Certeau.

La nationalisation du droit au sol caractérise également la position des Églises chrétiennes. L'engagement nationaliste des grandes figures pastorales malgaches est aussi ancien que la colonisation de la Grande Île, mais l'Église catholique romaine saisit l'opportunité de la campagne du référendum pour réaffirmer un choix politique sans équivoque bien que tous les évêques, à l'exception d'un seul ³¹, soient encore d'origine européenne. Dans sa lettre pastorale du 12 septembre 1958 ³², Mgr. Claude Rolland, évêque d'Antsirabe, renouvelle la caution de l'Église catholique romaine au principe de l'indépendance nationale, dans la continuité de l'érection du territoire de Madagascar en archidiocèse en 1955 et du communiqué publié par les vicaires et préfets apostoliques de Madagascar le 27 novembre 1953, relatif à la « légitimité de l'aspiration à l'indépendance » ³³. Le texte épiscopal s'appuie sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ³⁴, au nom de l'égalité des cultures et de l'affirmation de la coïncidence entre la langue (*teny*), la terre (*tany*) et le droit (*zo*). L'État-nation est ainsi légitimé par l'Église, comme si un décret providentiel se substituait au rôle instituant des lignages royaux ³⁵ afin de refonder le territoire, fournissant à la fois l'espace à gouverner et sa formule politique, les limites spatiales de la souveraineté et le principe de son organisation politique. La

29. *Ibid.*, p. 27.

30. Sur la notion de « tactique » comme « art de vivre dans le champ de l'autre », voir M. de Certeau, *L'Invention du quotidien (Arts de faire I)*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1980, I, chap. 3, p. 19-23/ 82-94.

31. Il s'agit de Mgr. Edouard Ranaivo, évêque de Miaraminavo, dans la province de Tananarive.

32. Voir *Ny fianonana eo amin'ny fiaraha-monina eto Madagasikara / Église et société à Madagascar*, vol. I : 1889-1960, Antananarivo, Foi et Justice, 1990, p. 181-188.

33. *Ibid.*, p. 113 et sq.

34. C'était déjà le cas du « Communiqué des vicaires et préfets apostoliques de Madagascar » du 27 novembre 1953 : « [...] Aussi l'Église, comme le droit naturel, reconnaît la liberté des peuples à se gouverner eux-mêmes. », *ibid.*, p. 114.

35. Il s'agit du *hasina* (malgache officiel), soit le pouvoir organisateur et fécondant de toutes les monarchies sacrées attestées à Madagascar.

pastorale catholique est désormais orientée vers la définition endogène d'une citoyenneté nationale orientée par la christianisation du *fihavanana*, la morale traditionnelle des relations à l'intérieur de la parenté :

Soyez vous-mêmes par un souci toujours plus large de cet esprit de famille (*Fihavanana*), de ce respect mutuel (*Fifanajàna*) qui donne tout son prix à la vie en société et dont le Malgache plus que quiconque porte la nostalgie en son cœur ³⁶.

2. La genèse d'un lieu de mémoire ³⁷

Les réformes institutionnelles consécutives à l'adoption de la Constitution de la Quatrième République et à la loi-cadre du 23 juin 1956 encadrent la vie politique malgache à l'intérieur d'un système partisan, dont le face-à-face entre le MDRM et le PADESM ³⁸ constitue, chronologiquement, la première opposition structurante. Qu'il s'agisse de l'élection des Assemblées provinciales ou de celle des conseils municipaux dans les communes de plein exercice créées en 1955 ³⁹, le scrutin oppose des listes complètes, sans possibilité de panachage ni vote préférentiel. Peu favorable aux minorités, ce système conduit à la création de machines électorales à l'échelle de la colonie tout entière, d'autant plus que la composition des Assemblées provinciales détermine celle de l'Assemblée représentative et, en définitive, du Conseil de gouvernement. Partisans et adversaires de la loi-cadre se rejoignent dans l'acceptation de cette organisation importée du lien politique, reposant sur une coalition d'individus citoyens créateurs de droit, déléguant contractuellement leur souveraineté par le vote.

La campagne référendaire et ses péripéties immédiates cristallisent une polarisation durable de l'arène politique, transversale par rapport à

36. « 1^{er} décembre 1958- Madagascar devant l'élaboration de sa Constitution. Lettre des évêques de Madagascar », *Ny fiangonana eo amin'ny fiaraha-monina eto Madagasikara / Église et société à Madagascar*, vol. 1 : 1889-1960, *op. cit.*, p. 198.

37. Voir P. Ricœur : « Il est entendu qu'il ne s'agit pas uniquement ni même principalement de lieux topographiques, mais de marques extérieures, [...], sur lesquelles les conduites sociales peuvent prendre appui pour leurs transactions quotidiennes. », *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 2000, p. 526. Il s'agit donc, indistinctement, de tous les éléments marquants du passé, susceptibles d'être transformés en objets symboliques par la mémoire afin d'orienter les choix du présent.

38. Le Mouvement démocratique de la rénovation malgache (MDRM), créé à Paris le 11 février 1946 par des intellectuels tananariviens, refuse l'assimilation. Il revendique une indépendance-association dans le cadre de l'Union française et exerce une prépondérance électorale sur le collège indigène aux élections territoriales de 1946 ; il est dissout au lendemain du déclenchement de l'insurrection de 1947. Le Parti des déshérités de Madagascar (PADESM) est fondé à Tananarive le 27 juin 1946.

39. En ce qui concerne respectivement l'élection des Assemblées provinciales et des municipalités dans les communes de plein exercice, voir M. Massiot, *L'Administration publique à Madagascar. Évolution de l'organisation administrative territoriale de Madagascar de 1896 à la proclamation de la République Malgache*, *op. cit.*, p. 361-363 et p. 389-399.

l'accession à l'indépendance et orientée par la question décisive du lien politique et culturel avec la France. Elle structure directement la vie politique malgache jusqu'à la « deuxième indépendance »⁴⁰ de mai 1972 et s'inscrit dans le temps long du rapport entre Occidentaux et insulaires.

Le Parti social-démocrate malgache et comorien (PSD), créé à Majunga le 28 décembre 1956⁴¹ à l'initiative de Philibert Tsiranana, constitue l'acteur décisif de la victoire du « oui » à l'échelle du territoire : le référendum lui fournit l'espace de légitimité dont son secrétaire général a besoin pour asseoir sa stature présidentielle, à l'issue de son élection à la vice-présidence du Conseil de gouvernement. Le parti AKFM, quant à lui, est directement redevable au référendum de la dynamique unitaire débouchant sur sa création. Ce dernier lui fournit une scène pour la récapitulation d'un autre récit des origines de la nation, dans lequel l'adhésion à la modernité citoyenne est concurrencée par la mobilisation de la mémoire du royaume merina de Tananarive. Il s'agit d'abord d'effacer la spoliation d'une souveraineté :

Notre refus s'inspire de l'examen des procédures instituées pour faire passer un Territoire quelconque d'un statut à l'autre : la transformation reste, en définitive, à la merci exclusive du seul Parlement français où ne figurera plus aucun représentant des éventuels États de la Communauté. Des dispositions font, certes, allusion à la création ou à la possibilité d'États indépendants. Mais quelle étrange conception de l'indépendance que celle qui en subordonne l'institution à l'approbation suprême d'un Parlement qui, lui, représente la souveraineté d'un autre peuple. Non ! parce que le général de Gaulle lui-même l'a dit : « Vous voulez votre Indépendance ! Prenez-la le 28 Septembre en votant 'non' ! ». Non ! Nous invitons tous nos frères et sœurs à voter avec nous : non, parce que notre « non » signifie un seul mot, une seule idée : indépendance. C'est en peuple libre et souverain que nous entendons nous associer en toute amitié au peuple français.⁴²

Le parti MONIMA⁴³, créé à Tuléar le 28 juillet 1958, est le second acteur du refus de la logique de transmission de l'État. Quoique non représenté à l'époque de sa fondation en-dehors des districts du Sud, il adopte un sigle auquel il attribue, en français, un sens globalisant : « Mouvement pour l'indépendance de Madagascar ». Là encore, l'espace légitime du politique ne se conçoit que sous les espèces de l'État-nation, même si la position périphérique du MONIMA se traduit

40. Voir D. Galibert, « Mai 1972 : la deuxième indépendance malgache », in Y. Combeau, éd., *La Réunion-Madagascar : 1942-1972. Départementalisation et indépendance*, Saint-Denis de la Réunion, SEDES / Université de La Réunion, 2002, p. 189-203.

41. Voir A. Spacensky, *op. cit.*, p. 229-241.

42. Communiqué publié à Toulouse le 7 Septembre 1958 par Joseph Raseta, Joseph Ravoahangy et Jacques Rabemananjara, ex-députés du MDRM interdits de séjour à Madagascar.

43. MONIMA : parti fondé par Monja Jaona (1910-1994), clairement opposé au « oui » mais sans relation suivie avec l'AKFM. Voir G. Althabe, « Le Monima », *Revue française d'Études politiques africaines*, n° 86, fév. 1973, p. 71-76.

traduit par un balancement inavoué entre l'espace national de référence et une appropriation strictement locale du territoire, dont la notion de « Sud » constitue l'énonciation syncrétique ⁴⁴. Les recompositions intervenant autour du référendum « inventent » bien les acteurs de l'agenda politique de la Première République, contribuant à créer la mémoire d'un univers d'expérience autochtone à partir des conflits et des ambiguïtés de la décolonisation.



Photographie n° 2 : Stèle commémorant la fondation de la République Malgache le 14 octobre 1958 (Andohalo, Tananarive). Date du cliché : janvier 1998.

Il en est de même du rituel de commémoration de la création de l'État républicain. La chronologie des célébrations de la fête nationale malgache laisse apparaître une variation concernant le choix même de la date, c'est-à-dire de l'événement fondateur de l'État. Jusqu'à la fin de l'année 1972 subsiste ainsi un dédoublement de la fête aboutissant à minorer l'indépendance politique officielle au profit du début de la construction administrative de l'État ⁴⁵, cependant que le renversement de la Première République se traduit, l'année suivante, par la disparition pure et simple de la journée commémorative du 14 Octobre. Celle-ci est désormais banalisée au profit exclusif du 26 Juin, qualifié de

44. Voir D. Galibert, « Syncrétisme politique et 'commandement' postcolonial : violences rurales dans le Sud malgache », *Revue historique des Mascareignes, Les années soixante dans le Sud-Ouest de l'océan Indien : La Réunion, Madagascar, Maurice, Mayotte*, 4^e année, n° 4, 2002, Sainte-Clotilde [Réunion], p. 249-256.

45. La « Fête Nationale Malgache » est fixée au 14 octobre par l'ordonnance n° 60-062 du 20 juillet 1960 (*J.O.R.M.* du 23.07.60), promulguée dans les jours précédant la célébration nationale de l'indépendance.

« fête nationale de l'indépendance ». La date de cette dernière est restée depuis inchangée, cependant que la stèle inaugurée par Philibert Tsiranana le 14 octobre 1959 (photographie n° 2) est livrée aux détritiques et aux graffitis.

La place en bordure de laquelle cette stèle est construite est dépourvue de dénomination officielle ⁴⁶ et sera laissée sans entretien jusqu'à la rénovation urbaine globale faisant suite à l'élection de Marc Ravalomanana à la mairie, le 14 novembre 1999 ⁴⁷.

Les monuments commémoratifs constituent l'enjeu essentiel de cet usage conflictuel de l'espace civique, compte tenu de leur potentiel de fixation des rituels et de leur pérennité dans le cadre de vie des habitants. On relèvera ainsi le caractère disparate et changeant de la monumentalité postcoloniale à l'échelle territoriale de l'État, tout au moins en ce qui concerne les capitales de province. À Tamatave, la stèle ⁴⁸ de quartz rose dressée face à l'océan (photographie n° 3) commémore non l'indépendance, mais le dixième anniversaire de la République Malgache : « 14 Octobre 1958-14 Octobre 1968 ».



Photographie n° 3 : Stèle commémorative du dixième anniversaire de la République Malgache (Tamatave). Date du cliché : janvier 2001.

46. Il s'agit de l'ancienne place Jean Laborde à l'époque coloniale, dépourvue de nom depuis la fin de la Première République. Aucune nouvelle appellation n'a été adoptée, mais la dénomination coloniale n'apparaît plus et l'usage se conforme à la dénomination topographique de place ou jardin « d'Andohalo ».

47. Il s'agit du lieu où se tenaient tous les *kabary* / discours royaux.

48. Elle est inaugurée le 14 octobre 1968 par Norbert Ranohavimanana, sous-secrétaire d'État à la province de Tamatave, chef de province.

Une telle anomalie doit être replacée dans le cadre géopolitique suggéré par la même absence d'une stèle de l'indépendance dans deux des trois autres capitales de province situées à la périphérie du territoire, Majunga et Diego-Suarez. Cette substitution de la commémoration de la naissance de l'État à celle de la souveraineté nationale peut être éclairée par la position du premier maire malgache de la ville, Alexis Bezaka, ministre de la Santé dans le Conseil de gouvernement formé postérieurement à la loi-cadre mais hôte du congrès « de l'Indépendance », du 2 au 4 mai 1958. Alexis Bezaka recevra la présidence de l'éphémère délégation permanente de ce congrès et sera, de ce fait, limogé de son poste ministériel par Philibert Tsiranana. Le jeu des positions locales de pouvoir est ici imbriqué avec celui du champ politique national. Si la présidence du congrès a été assurée par le pasteur Richard Andriamanjato, le rôle politique d'Alexis Bezaka est transversal. À l'issue du référendum sur la Communauté, il fonde un parti nationaliste démocrate-chrétien, le Rassemblement nationaliste malgache (RNM), revendiquant l'indépendance immédiate mais récusant tout soutien des organisations du bloc soviétique et toute alliance avec l'AKFM ; le RNM fusionnera en définitive avec le PSD le 26 janvier 1962⁴⁹. À vingt-cinq ans de distance, la vertu commémorative de la stèle n'est en rien affectée par la complexité de ces péripéties politiciennes. Située au débouché sur le front de mer d'une avenue rebaptisée sous la Deuxième République « avenue de l'Indépendance », elle ne symbolise plus que la profondeur historique naissante de l'État républicain. Chaque année, le défilé du 26 Juin en fait le point de ralliement de tous ses participants officiels, avant le passage devant le siège de la province.

Le personnage de Philibert Tsiranana est assujéti à la même logique de la mémoire et de l'oubli. Son décès, survenu le 18 avril 1978, est officialisé par l'organisation de funérailles nationales, instituées par un décret⁵⁰ pris par le président Didier Ratsiraka. Cette reconnaissance *post mortem* concédée par le chef de l'État de la Deuxième République s'applique toutefois davantage à la renaissance de l'État qu'à la mémoire du négociateur des accords d'indépendance, encore moins au fondateur de la Première République. Un tel ostracisme est interrompu par l'autorisation de l'érection d'un buste placé devant la stèle de l'Indépendance à Tananarive (photographie n° 4), le 14 octobre 1999, dans une spectaculaire fusion des commémorations concurrentes à l'intérieur du récit des origines de l'État-nation. Il s'agit là de la première initiative du « Comité pour la commémoration du président Tsiranana », risquée à la manière d'un « coup » par une association regroupant surtout des descendants de personnalités de la Première

49. Voir A. Spacensky, *op. cit.*, p. 378.

50. Voir le décret n° 78-123 prescrivant l'organisation de funérailles nationales et d'un culte œcuménique à l'occasion du décès de M. Tsiranana Philibert, ancien président de la République (*J.O.R.D.M.* du 22.04.78).



Photographie n° 4 : La stèle précédée par le buste de Philibert Tsiranana, sur la place de l'Indépendance à Tananarive. Date du cliché : janvier 2000.

République ⁵¹. Didier Ratsiraka, réélu mais affaibli, est alors engagé dans une stratégie de division appuyée sur la création d'un palier de pouvoir supplémentaire au niveau des provinces ⁵², ainsi que sur le retour à la globalisation d'une identité « côtière », telle qu'elle avait été formalisée par le colonisateur. Le décalage avec l'échéance symbolique qu'aurait constitué le quarantième anniversaire de la fondation de l'État, un an plus tôt, atteste le caractère circonstanciel de l'initiative ; il demeure que le parfait état de ce buste contraste singulièrement avec celui de la stèle commémorant la naissance de la Première République. Le 28 juin 2000, l'aéroport de Majunga est officiellement rebaptisé « Aéroport international Philibert Tsiranana », en présence du prési-

51. On citera en particulier Pierre Tsiranana, l'un des fils de l'ancien président. Il est le premier président du Rassemblement pour la social-démocratie (RPSD) de 1990 à 1996, une des organisations créées dans le contexte du retour au pluralisme politique, à la veille de la Transition. Le RPSD revendique l'héritage politique du PSD.

52. Le référendum sur la création de provinces autonomes est organisé le 15 mars 1998.

dent Didier Ratsiraka et du président de la République de Namibie, à l'issue d'un dépôt de gerbe sur la tombe du premier président de l'État malgache républicain ⁵³.

Comme l'affirme en 1998 le pasteur Richard Andriamanjato, son principal adversaire politique depuis le référendum de 1958 jusqu'à la fin de la Première République : « En ce qui concerne le Président Tsiranana, je dois dire que c'est un homme historique » ⁵⁴. Derrière cette affirmation d'évidence s'énonce moins la reconnaissance du *leadership* exercé lors de la transmission de l'État que celle d'un retour de la nation précoloniale à elle-même. Le rôle historique controversé de Philibert Tsiranana, sa personne elle-même, tout cela compte moins désormais que cette épiphanie de la réalité transcendante de l'identité nationale, temporairement occultée par la colonisation.

Conclusion

L'année de la proclamation de la République malgache s'inscrit dans un calendrier de la transmission de l'État largement dicté par les pulsations de l'histoire politique française. Cette dépendance polarise, en son temps, l'hostilité des héritiers idéologiques du MDRM, mais la réalité du processus de décolonisation est attestée par l'institution et la montée en puissance d'une arène politique nationale, dont les lignes de force traversent la coupure de l'indépendance et fournissent les argumentaires et le cadre partisan de la révolution nationaliste de 1972. Telles qu'elles se rassemblent et s'opposent au cours de la campagne décisive du référendum, les forces politiques se rallient à l'horizon de pensée d'une nationalisation du droit au sol. Celle-ci n'est pas exempte d'hésitations concernant aussi bien le contenu de la citoyenneté que l'organisation de l'État.

Le sens mémoriel de ce que l'on appelle communément à Madagascar « l'année 58 » ne doit pas être enfermé dans ce qui serait une vision trop « franco-centrée » de l'histoire malgache. Il s'agit, bien sûr, d'une mémoire partagée, comme l'attestent les propos tenus par le président Jacques Chirac, lors du voyage officiel qu'il effectue dans la Grande Île en 2004 :

Je voudrais d'abord vous dire, cher ami, l'honneur et le plaisir que je ressens à me trouver ici, dans ce cadre prestigieux, à quelques centaines de mètres de l'esplanade de Mahamasina, ce lieu témoin d'événements gravés dans nos mémoires, où vos rois et vos reines étaient intronisés, où le général de Gaulle s'exprima le 22 août 1958 sur le destin de la Grande Île, où le premier président de la République malgache proclama l'indépendance, où vous-

53. Philibert Tsiranana est enterré dans son village natal d'Anahidrano, près d'Antsohihy (province de Majunga). L'hommage au tombeau est cependant organisé contre la volonté de la famille de l'ex-président.

54. *ROI*, octobre 1998, p. 46.

même, Monsieur le Président, avez prononcé votre premier discours de chef d'État [...] ⁵⁵.

Il ne s'agit pas, ici, de souligner le caractère euphémisant de cet usage du passé, compte tenu du regard contradictoire et passionné que la société malgache porte encore sur les origines de son État. Au-delà des polémiques récurrentes et de toutes les manipulations de l'identité, « l'année 58 » prend date dans le jeu de la mémoire et de l'oubli propre à la construction des identités nationales. Tout à la fois moment privilégié d'un processus institutionnel et achèvement de la formation du territoire, elle s'impose à tous comme un lieu symbolique partagé, contribuant à définir une expérience malgache de la vie en commun et du rapport au reste du monde.

55. Toast porté à Tananarive le 27 juillet 2004 par Jacques Chirac, président de la République, lors du déjeuner officiel offert par le président Marc Ravalomanana. Source : *Présidence de la République* [en ligne]. URL : http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais_archives/interventions/discours_et_declarations/2004/juillet/toast_de_m_jacques_chirac_president_de_la_republique_a_l_occasion_du_dejeuner_offert_en_son_honneur_par_m_marc_ravalomanana.30710.html. Site consulté le 29.10.07.